

INFORMATIONS CONTRAT D'APPRENTISSAGE PUBLIC HOPITAL



CFA PHARMACIE
AFICEPP • TOULOUSE

MAJ 09/2025

NOTRE CENTRE

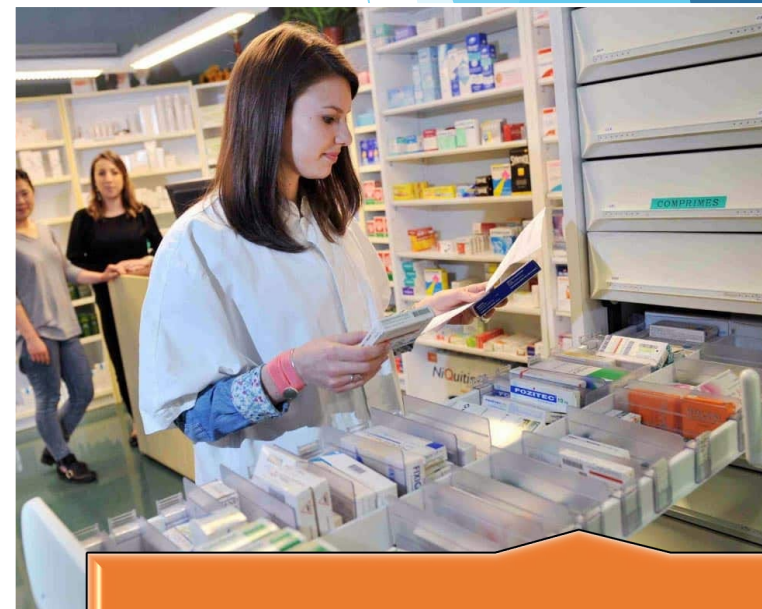


Notre centre est une association à but non lucratif (loi 1901) ayant pour objet la formation et le perfectionnement des employés et préparateurs en pharmacie.



CFA de Pharmacie – AFICEPP
1 chemin Carrosse
31400 TOULOUSE

Site internet :
www.cfapharma-toulouse.fr/
secretariat@cfapharma-toulouse.fr



Nous formons des préparateurs en pharmacie depuis 1948.

NOTRE DIPLOME

Les caractéristiques du DEUST préparateur technicien en pharmacie

- ▶ Type de diplôme : **DEUST** (Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques)
- ▶ Niveau 5 : **bac+ 2 (120 ECTS)**
- ▶ N° enregistrement au RNCP 35719
- ▶ Certificateur : Université de Toulouse (Paul Sabatier Toulouse 3)
- ▶ Modalités pédagogiques : **Présentiel**
- ▶ Langue de la formation : **Français**
- ▶ Lien pour consulter le programme de la formation du DEUST sur le site de la Faculté de Pharmacie de Toulouse :

<https://pharmacie.univ-tlse3.fr/deust-preparateur-technicien-en-pharmacie>



RYTHME DE L'ALTERNANCE

Durée de la formation

➤ **2 ans**

Répartition

80%

cours au CFA

20%

cours à la FAC de Pharmacie

Nombres de semaines de formation

Première année :
19 semaines/an
(416 h + périodes d'examens terminaux)

Deuxième année :
18 semaines/an
(410 h + périodes d'examens terminaux)

Semaine alternance
3 jours de cours tous les 15 jours

Semaine avec cours :
24h au CFA
+ 11h en pharmacie
= 35h

Semaine sans cours :
35h en entreprise

Choix par l'employeur
des jours de cours

Choix 1 :
Lundi-mardi –mercredi
pour les 2 ans

Choix 2 :
mercredi-jeudi-vendredi
pour les 2 ans

Horaires Cours au CFA

De 08h15 à 12h20 et de
13h15 à 17h20
(8h de cours/jour)



INFORMATION GENERALE

L'alternant est un salarié de l'entreprise à part entière.

À ce titre, les lois, les règlements et la convention collective de la branche professionnelle et celle de l'entreprise lui sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés.

* Sources :

<https://www.alternance.emploi.gouv.fr/je-suis-employeur-public>

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F3059>



VISITE MEDICALE D'EMBAUCHE

- ▶ Au moment de l'embauche
- ▶ L'apprenti bénéficie d'une [visite d'information et de prévention \(VIP\)](#) dans le cadre de son embauche. Elle doit avoir lieu dans les **2 mois** qui suivent l'embauche.
- ▶ Lorsque l'apprenti est mineur ou lorsqu'il [travaille de nuit](#), cette visite d'information et de prévention doit avoir lieu **avant son embauche**.
- ▶ Si l'apprenti est affecté à des [travaux réglementés](#), un [examen médical d'aptitude à l'embauche](#) doit obligatoirement être réalisé par le médecin du travail **avant** l'affectation sur le poste.
- ▶ **Autres examens médicaux**
- ▶ L'apprenti bénéficie également des visites périodiques et de la [visite de reprise après un arrêt de travail](#).



ORGANISATION TEMPS DE TRAVAIL APPRENANT

- ▶ Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres salariés. La [durée légale du travail](#) effectif est fixée à 35 heures par semaine.
- ▶ Un contrat d'apprentissage ne peut pas être conclu à temps partiel (sauf pour les sportifs de haut niveau et les personnes en situation de handicap)
- ▶ Le temps de formation en CFA **est du temps de travail effectif et compte** dans l'horaire de travail.
- ▶ Il peut effectuer des heures supplémentaires (particularités pour les mineurs, cf. page suivante)
- ▶ **APPRENANT MINEUR** : des spécificités se rajoutent pour l'apprenant mineur (Voir page suivante)



ORGANISATION TEMPS DE TRAVAIL APPRENANT MINEUR

- ▶ 2 jours de repos consécutifs par semaine
- ▶ Interdiction de travailler le dimanche, sauf dans certains secteurs d'activité
- ▶ Travail de nuit interdit entre 22h et 6h pour un jeune de 16 à 18 ans et entre 20h et 6h pour un jeune de moins de 16 ans, sauf dérogations
- ▶ 35 heures de travail par semaine
- ▶ Exceptionnellement l'apprenti peut effectuer 5 heures supplémentaires par semaine, après accord de l'inspecteur du travail et avis du médecin du travail
- ▶ 8 heures de travail par jour
- ▶ Pas plus de 4 heures 30 consécutives, qui doivent être suivies d'une pause de 30 minutes consécutives
- ▶ Interdiction de travailler un jour de fête légale.



INFORMATIONS GENERALES

CONGES PAYES APPRENANT*

Calcul des congés payés

- L'apprenti a droit aux [congés payés](#) légaux, c'est-à-dire **5 semaines de congés payés par an**. L'employeur a le droit de décider de la période à laquelle l'apprenti peut prendre ses congés.

- S'il a moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente, l'apprenti peut demander des [congés supplémentaires sans solde](#), dans la limite de 30 jours ouvrables par an. La condition d'âge est examinée au 30 avril de l'année précédant la demande.

☞ Les congés payés ne peuvent être pris sur du temps de cours

Congés pour examen

- Pour la préparation de ses épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables dans le mois qui les précède. Ces jours **s'ajoutent aux congés payés et sont rémunérés**. Ainsi, lors de la réunion du jeudi 17 novembre 2022, à la Faculté de Pharmacie, il a été décidé, que seraient accordés aux étudiants - apprentis D.E.U.S.T., **deux jours et demi de révision en vue de la préparation à l'examen dans le mois qui précède chaque partiel** 1^{ère} session

☞ Les congés pour examen ne peuvent être pris sur du temps de cours

Autres congés*

*Il faut se référer aux règlements et la convention collective de la branche professionnelle et celle de l'entreprise

RUPTURE CONTRAT APPRENTISSAGE

- ▶ Dans les 45 premiers jours
- ▶ Le contrat peut être rompu **par écrit** par l'employeur ou par l'apprenti.
- ▶ Cette rupture doit intervenir **avant la fin des 45 premiers jours de formation pratique dans l'entreprise**, même s'ils ne sont pas consécutifs.
- ▶ [LIEN VERS SITE LEGIFRANCE](#) et [LIEN LEGIFRANCE 2](#)
- ▶ Vous pouvez demander par mail au CFA un imprimé de rupture



RUPTURE CONTRAT APPRENTISSAGE

▶ Après 45 jours

- ▶ Le contrat peut être rompu après 45 jours et par écrit dans l'un des cas suivants :
 - ▶ [Accord commun entre l'employeur et l'apprenti](#)
 - ▶ Par l'apprenti qui doit d'abord saisir [le médiateur](#). Il informe ensuite son employeur après un délai minimal de 5 jours calendaires. La rupture du contrat a lieu après un délai minimal de 7 jours calendaires après information de l'employeur.
 - ▶ Par l'apprenti qui obtient son diplôme avant le terme fixé initialement à condition d'en informer par écrit son employeur 1 mois à l'avance. La rupture ne peut pas intervenir avant le lendemain de la date de publication des résultats.
 - ▶ Par l'employeur pour faute grave, inaptitude, force majeure et exclusion définitive de l'apprenti du CFA, en respectant la procédure de [licenciement pour motif personnel](#)
 - ▶ En cas de décès d'un employeur maître d'apprentissage d'une entreprise unipersonnelle en respectant la procédure de [licenciement pour motif personnel](#).
- ☞ Vous pouvez demander par mail au CFA un imprimé de rupture



RUPTURE CONTRAT APPRENTISSAGE

- ▶ Une copie de l'imprimé de rupture devra être renvoyée complété et signé au CFA par mail le plus rapidement possible

L'employeur se chargera de notifier sans délai la rupture auprès de la DDETS. La notification peut être faite par voie dématérialisée.



AUTRES INFORMATIONS

- ▶ Vous pouvez consulter notre site internet pour plus de détails sur la formation du DEUST :

<https://www.cfapharma-toulouse.fr/entreprises/>

- ▶ ESPACE NET YPAREO EMPLOYEUR : pour consulter le planning de cours, les notes et les absences de votre apprenant (si vous ne retrouvez pas vos identifiants, merci de nous envoyer un mail au secretariat)

<https://pharm31.ymag.cloud/index.php/>